PRESIDENCE DU CONSEIL

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

PROJET DE LOI DE FINANCES, EXERCICE 2027

Adopté par le Gouvernement

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GENERALES D'EQUILIBRE FINANCIER

Article Premier : Ressources et charges du budget de l'Etat

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2027 s'équilibre en ressources et en charges à 2.684.054.285.000 FCFA.

Il est composé de recettes et de dépenses budgétaires, de ressources et de charges de trésorerie ainsi que de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor.

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2 : Autorisation de perception des recettes de l'Etat

Pour l'exécution du programme de développement, le Gouvernement est autorisé, au titre de l'exercice 2027 à :

- percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées au code des douanes national, au code général des impôts (CGI) et au livre des procédures fiscales (LPF) conformément à l'article 3 de la présente loi ;
- effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds, dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;
- mobiliser et affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- procéder, sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Sous réserve de dispositions contraires, la présente loi s'applique :

- à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû au titre de l'année 2026 ;
- à l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2026 ;
- à compter du 1er janvier 2027 pour les autres dispositions fiscales.

Toutes contributions directes ou indirectes, outre que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient des états d'émission et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits détenus par les services et établissements relevant de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Article 3 : Evaluation des ressources du budget de l'Etat

Pour l'exercice 2027, les ressources du budget de l'Etat s'élèvent à 2.684.054.285.000 FCFA. Elles se composent de :

- ressources du budget général : 2.634.924.640.000 FCFA, dont 1.675.163.464.000 FCFA de recettes budgétaires et 959.761.176.000 FCFA de ressources de trésorerie ;
- recettes des comptes spéciaux du Trésor : 49.129.644.000 FCFA.

Article 4 : Recettes budgétaires et ressources de trésorerie

Les recettes budgétaires sont composées de :

- Recettes fiscales : 1.425.593.124.000 FCFA ;
- Recettes non fiscales : 121.616.159.000 FCFA ;
- Dons-projets : 127.954.181.000 FCFA.

Les ressources de trésorerie sont constituées de :

- Titres publics : 371.792.154.000 FCFA ;
- Emprunts projets : 290.891.501.000 FCFA ;
- Autres emprunts : 297.077.520.000 FCFA.

Article 5 : Création de Comptes d'Affectation Spéciale

Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique relative aux lois de finances, un Compte d'Affectation Spéciale (CAS) dénommé « Programme d'Appui à la Transformation de l'Education de Base au Togo (PATEB) » et logé au Ministère de l'Education Nationale.

Le Programme vise de meilleures acquisitions pour les élèves en intervenant sur les trois axes suivants :

- Promouvoir un environnement scolaire attractif, inclusif et favorable aux apprentissages à travers la construction de salles de classe accessibles au préscolaire et au primaire, ainsi que des latrines, des aires de jeux et terrains de sport, notamment dans les zones à forte demande, et la mise en œuvre de mesures visant à assurer le maintien des enseignants en particulier dans les zones éloignées.
- Renforcer l'accompagnement pédagogique des enseignants, en développant la formation initiale des enseignants, en renforçant les actions de formation continue notamment sur la pédagogie, le genre et l'inclusion, le sport, en dotant les écoles de manuels scolaires complémentaires et en renforçant les pratiques d'évaluation des apprentissages.
- Renforcer les dispositifs de suivi, d'évaluation et de coordination pour favoriser l'harmonisation et l'alignement des opérations ainsi que l'obligation de résultats tout au long de la chaine de prestation des services éducatifs.

Ce compte d'affectation spéciale rattaché au budget de l'État, est destinés à retracer les opérations financières liées à la mise des activités devant être financées par (i) le Partenariat Mondial pour l'Éducation (PME) confié à l'AFD et (ii) la subvention complémentaire de l'AFD.

Les modalités de fonctionnement de ce compte, y compris les conditions de décaissement, les règles de gestion, de contrôle et de reddition des comptes, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et celui chargé de l'éducation nationale.

Article 6 : Recettes des comptes spéciaux du Trésor

Pour l'exercice 2027, les recettes des comptes spéciaux du Trésor ne comprennent que celles des comptes d'affectation spéciale et sont de 49.129.644.000 FCFA.

CHAPITRE I

MESURES RECONDUITES

Article 7 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, les taxes ci-après continuent d'être perçues au cordon douanier :

- le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) ;
- la Taxe de Laissez-Passer (TLP) ;
- le Prélèvement National de Solidarité (PNS).

La perception de ces taxes est soumise aux conditions suivantes :

Article 7-1 : L'assiette du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à l'Union et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est fixé à 0,2% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) :

a. les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;

b. les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement de l'Union Africaine (PUA) est affecté à l'Union Africaine à travers un compte spécial ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) au nom de l'Union Africaine.

Article 7-2 : La Taxe de Laissez - Passer (TLP) est constituée de la vignette d'importation temporaire de véhicules ou Laissez-Passer. Elle est perçue sur les véhicules d'immatriculation étrangère entrant sur le territoire national dans les conditions ci-après :

a. voitures de tourisme et autres véhicules de transport de personnes utilisées à titre privé ou commercial : 20 000 FCFA pour un séjour de trente (30) jours renouvelables avec entrées multiples et 7 000 FCFA pour une entrée unique ;

b. véhicules automobiles de transport de marchandises : 7 000 FCFA pour un séjour de quinze (15) jours au maximum.

Les véhicules des corps diplomatiques et consulaires sont exemptés de la Taxe de Laissez-Passer (TLP).

La Taxe de Laissez-Passer (TLP) est affectée au budget de l'Etat.

Article 7-3 : L'assiette du Prélèvement National de Solidarité (PNS) est constituée par la valeur en douane des marchandises importées, originaires de pays tiers à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et mises à la consommation au Togo.

Le taux de Prélèvement National de Solidarité est fixé à 0,5% de la valeur en douane des marchandises importées.

Sont exonérés du Prélèvement National de Solidarité (PNS) :

a- les dons et aides destinés à l'Etat ou aux œuvres de bienfaisance ;

b- les biens importés au titre de privilèges diplomatiques.

Le Prélèvement National de Solidarité (PNS) est affecté au budget de l'Etat et versé sur un compte spécial du Trésor public.

Article 8: Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 175 du code général des impôts, des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales et de l'article 7-3 de la présente loi, les véhicules de transport de marchandises et de personnes, de cinq (5) ans d'âge au maximum et les motocycles électriques neufs ainsi que les batteries de ces motocycles destinées à l'industrie du montage, importés ou vendus en République togolaise bénéficient, du 1er janvier au 31 décembre 2027, des avantages douaniers et fiscaux suivants :

a) abattement sur la valeur en douane de :

- 100% pour les véhicules électriques ou hybrides à l'état neuf ;
- 100% pour les motocycles électriques à l'état neuf et leurs batteries ;
- 80% pour les véhicules neufs de tourisme ;
- 90% pour les autres véhicules neufs ;
- 50% pour les véhicules d'un (1) à deux (2) ans d'âge ;
- 35% pour les véhicules de trois (3) à cinq (5) ans d'âge ;

b) exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;

c) exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

d) dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

Article 9 : Au sens de la présente loi,

Les véhicules de transport de marchandises désignent :

1. les tracteurs routiers pour semi-remorques ou remorques des positions tarifaires 8701.21.10.00 ; 8701.21.20.00 ; 8701.22.10.00 ; 8701.22.20.00 ; 8701.23.10.00 ; 8701.23.20.00 ; 8701.24.10.00 ; 8701.24.20.00 ; 8701.29.10.00 et 8701.29.20.00 du TEC CEDEAO ;

2. les véhicules automobiles pour transport de marchandises de la position 87.04 du TEC CEDEAO ;

3. les remorques et semi-remorques pour tous véhicules de la position 87.16 du TEC CEDEAO.

Les véhicules de transport de personnes désignent :

1. les véhicules automobiles pour le transport de dix (10) personnes ou plus chauffeur inclus de la position 87.02 du TEC CEDEAO ;

2. les voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes de la position 87.03 du TEC CEDEAO.

Les motocycles électriques désignent les motocycles à deux (2) roues et à trois (3) roues équipés de moteur électrique pour la propulsion des positions tarifaires 8711.60.10.00 et 8711.60.90.00 du TEC CEDEAO.

Les batteries des motocycles électriques désignent les accumulateurs électriques au lithium-ion de la position tarifaire 8507.60.00.00, à condition d'être importées par les industries de montage et pour leur compte et identifiables comme éléments constitutifs de motocycle électrique.

Article 10 : Les modalités pratiques d'octroi des avantages ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 11 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, un régime fiscal dérogatoire est applicable aux opérations de restructuration des entreprises en difficulté.

1- Champ d'application

Le ministre chargé des finances est habilité à accorder, par voie d'agrément, certaines exonérations aux entreprises en difficulté qui font l'objet d'opérations de restructuration.

Par « entreprises en difficulté » au sens de la présente loi, on entend (i) les entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation visée à l'article 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ou (ii) d'une procédure de règlement préventif prévue par l'article 1-1 du même acte uniforme ainsi que (iii) les entreprises tenues de reconstituer leurs capitaux propres en vertu des dispositions des

articles 371 et suivants de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA.

Par « opérations de restructuration » au sens de la présente loi, on entend (i) tout acte concrétisant un changement de contrôle de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (ii) tout acte de cession d'actifs de l'entreprise en difficulté ou de tout ou partie de ses filiales (iii) tout acte connexe ou préparatoire aux opérations visées aux (i) et (ii) du présent article et (iv) tout acte constitutif du plan de restructuration économique, financier et social de l'entreprise en difficulté.

2- Avantages fiscaux

Les avantages fiscaux consistent en des exonérations qui concernent exclusivement :

a) en matière d'impôt sur les sociétés, les bénéfices, les reprises de provisions, quel que soit le régime fiscal appliqué lors de leur dotation, les plus-values constatées lors de la cession ou de la réévaluation libre d'éléments d'actifs immobilisés ainsi que tout autre produit exceptionnel ;

b) en matière d'imposition minimum forfaitaire, la totalité du chiffre d'affaires réalisé quels que soient son origine et son montant ;

c) en matière d'impôts fonciers, les propriétés bâties au sens de l'article 258 du code général des impôts (CGI) ainsi que les propriétés non bâties au sens de l'article 259 du CGI ;

d) en matière de patente et de taxes équivalentes, le chiffre d'affaires, et les valeurs locatives des immeubles ou terrains servant à l'exercice de la profession ;

e) en matière de taxe sur les activités financières, l'ensemble des opérations financières, bancaires ou se rapportant au commerce de valeur et de l'argent dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;

f) en matière de taxe sur les conventions d'assurances, toute convention d'assurance ou de rente viagère dans le cadre exclusif des opérations de restructuration des entreprises en difficulté ;

g) en matière de droits d'enregistrement et de timbre, les actes portant augmentation de capital en numéraire ou au moyen d'incorporation de créances, de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature, les actes de fusion de sociétés et les actes de cession de titres sociaux et d'éléments d'actif immobilisés.

3- Conditions d'obtention de l'agrément

L'agrément visé au point 1 du présent article pourra être accordé par le ministre chargé des finances en considération de tout ou partie des éléments d'appréciation suivants :

a. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur porteur de potentialités de croissance et d'emplois ;

b. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est un secteur stratégique pour le pays ou les régions ;

c. le secteur d'activité de l'entreprise en difficulté est nécessaire au fonctionnement de l'économie du pays ou des régions ou au maintien d'une concurrence réelle entre les opérateurs du secteur ;

d. le montant des investissements projetés est significativement important ;

e. l'agrément constitue un facteur déterminant de nature à permettre la pérennité de l'entreprise en difficulté et la sauvegarde ou le développement des emplois à l'échelle locale ou nationale.

4- Procédure d'obtention de l'agrément

Toute entreprise qui sollicite l'agrément visé au point 1 doit joindre à sa demande un programme de développement des activités existantes permettant de justifier de la sauvegarde ou du développement de l'emploi. Les engagements pris doivent être fermes et sans conditions. Les engagements en matière d'emploi devront être tenus pendant une durée de vingt-quatre (24) mois.

Le ministre chargé des finances se prononce dans les quarante-cinq (45) jours suivant le dépôt de la demande. Le défaut de réponse dans le délai imparti équivaut à une décision implicite de rejet.

La demande d'agrément devra comporter tous les éléments permettant l'identification des actionnaires directs et indirects et des bénéficiaires économiques ultimes de l'entreprise qui soumet la demande d'agrément.

5- Contenu de l'agrément

Le champ d'application de l'agrément pourra être limité par la décision du ministre chargé des finances à une, plusieurs ou la totalité des exonérations prévues au point 2 du présent article pour une durée qui pourra varier selon les exonérations dans la limite de la durée maximale de cinq (05) années prévues au paragraphe 3 du point 5.

L'agrément détermine le pourcentage qui s'appliquera aux exonérations octroyées.

L'agrément est accordé pour une période qui ne peut excéder cinq (05) années à compter du 1er jour de l'exercice au cours duquel l'agrément est accordé. La durée de l'agrément est renouvelable si la durée initiale de l'agrément est inférieure à cinq (05) années et dans la limite de cette durée, sur décision expresse devant intervenir au moins trois (03) mois avant l'expiration de la durée de l'agrément initial.

A l'issue de la période d'agrément, l'entreprise en difficulté recouvre le droit d'imputer l'intégralité des déficits fiscaux reportables qu'elle avait constatés antérieurement à son agrément. Par dérogation aux dispositions de l'article 101 du CGI, l'agrément peut prévoir que ces déficits pourront s'imputer sans limitation de montant sur les bénéfices réalisés durant une période de 12 ou 24 mois à compter de l'expiration de la période de l'agrément suivant la décision du ministre chargé des finances.

Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut venir en cumul à des avantages fiscaux et douaniers issus de régimes dérogatoires tels que prévus au Code des investissements.

L'octroi d'un agrément au titre du présent article entraîne de plein droit l'extinction du régime dérogatoire dont pouvait bénéficier l'entreprise en difficulté.

6- Retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré à tout moment par le ministre chargé des finances s'il est établi que les engagements pris en matière d'emploi, de règlement du prix de cession, de reconstitution des capitaux propres et d'investissements n'ont pas été intégralement tenus dans les délais impartis.

7- Date d'effet du régime

Le présent régime s'applique aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Article 12 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, et par dérogation à l'article 3 du code des douanes national (CDN), est exonéré des droits et taxes, à l'exception des prélèvements communautaires, l'importation du matériel agricole.

Au sens de la présente loi, les matériels agricoles désignent :

1. les machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture ; rouleaux pour pelouses ou terrain de sport de la position tarifaire 8432 du TEC CEDEAO ;
2. les machines, appareils et engins pour la récolte ou le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage ; tondeuses à gazon et faucheuses ; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 84.37 de la position tarifaire 8433 du TEC CEDEAO ;

3. la machine à traire et machines et appareils de laiterie de la position tarifaire 8434 du TEC CEDEAO ;
4. les autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture de la position tarifaire 8436 du TEC CEDEAO ;
5. les machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs ; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier de la position tarifaire 8437 du TEC CEDEAO ;
6. les tracteurs agricoles neufs des sous-positions tarifaires 8701.91.19.00; 8701.92.19.00; 8701.93.19.00; 8701.94.19.00 et 8701.95.19.00 du TEC CEDEAO ;
7. les tracteurs agricoles usagés des sous-positions tarifaires 8701.91.90.00; 8701.92.90.00; 8701.93.90.00; 8701.94.90.00 et 8701.95.90.00 du TEC CEDEAO.

Article 13 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, il est institué un régime de précompte ou retenue à la source de la TVA dans les conditions ci-après :

1- Des opérations faisant l'objet de la TVA précomptée ou retenue à la source

Les opérations soumises au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source sont définies par arrêté du ministre chargé des finances. Les personnes, qui subissent la retenue à la source, disposent d'un Numéro d'Identification Fiscale (NIF).

2- De la personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source est l'acquéreur des biens livrés ou le bénéficiaire des services fournis.

3- De la liquidation de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source afférente aux opérations imposables définies au point 1 du présent article est liquidée au taux en vigueur à la date du paiement considéré comme fait générateur.

4- De la déclaration spéciale et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue de la TVA a l'obligation de déclarer l'intégralité de la TVA au moment de son exigibilité sur un imprimé distinct de celui de la déclaration normale de TVA. La TVA précomptée ou retenue à la source est acquittée par les personnes redevables auprès du receveur des impôts compétent.

5- De la déclaration et du paiement de la TVA précomptée ou retenue à la source par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics

Par exception aux dispositions du point 4 du présent article, l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics dressent un état de la TVA précomptée ou retenue à la source et portent le montant correspondant au crédit du compte intitulé « TVA précomptée ou retenue à la source » ouvert dans les livres des comptables principaux, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source. L'état dressé est transmis aux fins d'émission de titres de régularisation à l'administration fiscale.

6- De l'état annexé à la déclaration de la TVA précomptée ou retenue à la source

La personne chargée d'opérer le précompte ou la retenue à la source de la TVA est tenue de joindre à sa déclaration un état indiquant :

- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- le NIF de l'entreprise ;
- les nom et prénoms du responsable de l'entreprise ;
- les adresses complètes et exactes de l'entreprise et de son responsable ;
- le numéro et la date de la facture ;
- la base, le taux et le montant de la TVA précomptée ou retenue à la source.

7- De la déductibilité de la TVA précomptée ou retenue à la source

La TVA précomptée ou retenue à la source est déductible dans les conditions prévues par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales. La TVA précomptée ou retenue à la source ne peut faire l'objet de déduction si elle n'a pas été préalablement déclarée.

8- De l'obligation de reversement de la TVA par les personnes non assujetties au régime de précompte

Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, toute personne non assujettie au régime de la TVA précomptée ou retenue à la source et qui procède au précompte ou à la retenue à la source, est tenue de la reverser auprès du receveur des impôts compétent au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la TVA a été précomptée ou retenue à la source.

9- Des modalités et des personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA

Les modalités et les personnes chargées d'opérer le précompte ou la retenue à la source de TVA sont définies par arrêté du ministre chargé des finances.

10- Des pénalités

Toute personne physique ou morale, toute association ou tout organisme tenu de précompter ou d'opérer la retenue à la source de la TVA et qui s'est abstenu de le faire ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées.

En sus de l'amende ci-dessus, les pénalités pour retard de paiement restent dues.

Article 14 : Nonobstant les dispositions des articles 155, 157 et 162 du Code général des impôts, est suspendue pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2027, l'application des dispositions relatives à la Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM) à usage commercial affectés au transport de marchandises et de personnes.

Article 15 : Nonobstant les dispositions des articles 3 et 19 du code des douanes national, de l'article 175 du code général des impôts, des articles 102 et 103 du livre des procédures fiscales et de l'article 7-3 de la présente loi, les machines, matériels et engins de Bâtiments et Travaux Publics (BTP) de 5 ans d'âge au maximum importés, par des sociétés de Bâtiments et Travaux Publics ou vendus en République togolaise à ces mêmes sociétés, bénéficient du 1er janvier au 31 décembre 2027 des avantages douaniers et fiscaux suivants :

a) Abattement sur la valeur en douane :

- 90% pour les machines, matériels et engins neufs ;
- 50% pour les machines, matériels et engins d'un (01) à deux (02) ans d'âge ;
- 35% pour les machines, matériels et engins de trois (03) à cinq (05) ans d'âge ;

b) Exonération du prélèvement national de solidarité (PNS) ;

c) Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;

d) Dispense du prélèvement au titre des acomptes IS et IRPP, catégorie des revenus d'affaires perçus au cordon douanier.

1- Au sens de la présente loi et du Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO, les matériels et engins de BTP désignent :
 - les grues à tour du 84.26.20.00.00 ;
 - les machines, appareils et engins des positions 84.29 et 84.30 ;
 - les machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser du 84.74.20.00.00 ;
 - les bétonnières et appareils à gâcher le ciment du 84.74.31. 00.00 ;
 - les machines à mélanger les matières minérales au bitume du 84.74.32.00.00 ;

- les machines et appareils du 84.74.80.00.00 ;
- les machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues du 84.79.10. 00.00 ;
- les camions grues du 87.05.10.00.00 ;
- les camions bétonnières du 87.05.40.00.00 ;
- les derricks automobiles pour le sondage ou le forage du 87.05.20.00.00 ;
- les voitures balayeuses et les voitures épandeuses de la position 87.05.90.00.00.

Article 16 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, nonobstant les dispositions de l'article 243 du code général des impôts, les produits naturels des petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) locales certifiés par les organismes d'État dûment habilités sont soumis aux droits d'accises suivant les modalités pratiques précisées par acte réglementaire.

Article 17 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, il est institué au profit des industries remplissant les conditions fixées ci-après un régime douanier dérogatoire pour le gasoil destiné exclusivement au fonctionnement de leurs machines et de leurs engins mobiles non routiers :

1. Le gasoil, livré conformément aux dispositions du présent article, bénéficie d'une réduction de 50% sur le montant du droit de douane (DD) liquidé.

2. Ledit gasoil doit, avant toute livraison sur le territoire douanier national, être adjoint de produits colorants et d'agents traceurs pour en permettre l'identification. L'adjonction de produits colorants et d'agents traceurs est assurée par un service compétent commis par le Ministère chargé du commerce.

3. La liste des entreprises bénéficiaires indiquant le volume annuel de gasoil admis pour chaque entreprise est publiée par un arrêté interministériel, sur proposition du Commissaire Général de l'Office Togolais des Recettes (OTR).

4. Le bénéfice de ce régime dérogatoire est accordé aux entreprises sur la base des conditions suivantes :

a) être une industrie extractive ou manufacturière régulièrement installée sur le territoire national ;

b) justifier de l'utilisation des machines et des engins mobiles non routiers ;

c) disposer d'un réservoir exclusivement dédié au stockage du gasoil destiné aux machines et aux engins mobiles non routiers.

5. Toute infraction aux dispositions du présent article expose la société contrevenante aux sanctions prévues par le Code des douanes national et les autres textes en vigueur.

Article 18 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, nonobstant les dispositions des articles 172 et suivants du Code général des impôts, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- les provendes, aliments composés et compléments destinés à l'alimentation des produits locaux de l'élevage et de la pêche ;
- les produits locaux de l'élevage et de la pêche transformés par des exploitants dûment enregistrés auprès des autorités compétentes.

Les modalités d'application et de contrôle de cette exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'agriculture et de l'élevage.

Article 19 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, nonobstant les dispositions de l'article 93, alinéas 3 et 4 du LPF, l'enregistrement des marchés publics réservés aux jeunes et femmes entrepreneurs s'effectue au moment de la présentation desdits marchés à la formalité. Cependant, le paiement des droits d'enregistrement correspondant s'opère sur demande par retenue à la source au Trésor public lors du versement de l'avance de démarrage ou, à défaut, du premier acompte. Dans ce cas, un acompte de droit d'un montant forfaitaire de cinq mille (5000) francs CFA est exigé lors des formalités d'enregistrement.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des finances.

Article 20 : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, il est institué un crédit d'impôt au profit des entreprises qui recrutent les personnes en situation de handicap, attestée par un médecin de travail, pour un contrat de travail à durée déterminée (CDD) d'une durée minimale de douze (12) mois ou un contrat de travail à durée indéterminée (CDI).

Le montant du crédit représente cent vingt mille (120 000) francs CFA par an et par salarié en situation de handicap recruté.

Ce crédit d'impôt non remboursable est imputable sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou des personnes morales ou sur le minimum forfaitaire de perception.

Le crédit d'impôt est reportable sur une période de cinq (05) ans à condition de maintenir le salarié au sein de l'entreprise pendant cette durée.

L'octroi du crédit d'impôt est subordonné au strict respect par l'entreprise de la réglementation fiscale, sociale et du travail.

Un arrêté du ministre chargé des finances précise les conditions de jouissance de cette disposition.

CHAPITRE II

MESURE NOUVELLE

***Article 21* : Du 1er janvier au 31 décembre 2027, sont affranchis de l'impôt sur le revenu, les intérêts, arrérages et tous autres produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat togolais et les collectivités territoriales lorsque leur durée est inférieure ou égale à dix (10) ans.**

Article 22 : Le présent article modifie les articles **16, 77, 176, 191, 201 et 243** du Code général des impôts. Il crée l'article **286 bis du CGI** et modifie les articles **2, 3, 5, 23, 98, 113, 205, 243, 317, 363** du Livre des procédures fiscales.

MODIFICATIONS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

***Art. 16* :**

Le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété.

Le revenu foncier brut est constitué par le montant des recettes brutes perçues chaque année par le propriétaire y compris le cas échéant les recettes accessoires, augmenté du montant des dépenses qui lui incombent normalement et qui sont mises par convention à la charge des locataires et diminué du montant des dépenses supportées par le propriétaire pour le compte de ses locataires.

Le revenu net imposable est obtenu après une déduction forfaitaire exclusive de toute justification égale à 50 % des revenus bruts et représentant les frais de gestion, d'assurance, d'amortissement, ***les*** *frais divers* ***et les taxes*** **foncières dont le paiement incombe normalement au propriétaire.**

(abrogé)

La détermination du revenu net compte tenu des règles ci-dessus exposées est effectuée pour chacune des propriétés appartenant au contribuable.

(abrogé)

(abrogé)

***Art. 77* :**

Pour le calcul de l'impôt, il est fait application par tranches des taux proportionnels correspondant aux revenus fonciers nets selon le tableau ci-après :

TRANCHES DU REVENU FONCIER NET (FCFA)	TARIF APPLICABLE (%)
0 à 10 000 000	10%
Supérieur à 10 000 000	15%

Art. 176 du CGI :

Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

- *les ventes et les prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;*

- *les livraisons en l'état des produits de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche faites par les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs et artisans.*

L'option qui doit être formulée avant le 30 novembre s'exerce pour une période de ***trois (03)*** *ans à compter du 1er janvier de l'exercice suivant. Elle est subordonnée à l'agrément du Commissaire des impôts et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de la période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la dernière année.*

Les entreprises qui exercent l'option doivent remplir les conditions précisées par acte règlementaire.

Art. 191 du CGI :

L'exigibilité intervient :

1. *pour les livraisons de biens meubles corporels et assimilés ainsi que pour les importations, lors de la réalisation du fait générateur ;*
2. *pour les prestations de services y compris les travaux immobiliers, lors de l'encaissement des acomptes, du prix, de la rémunération ou sur autorisation du Commissaire des impôts, sur les débits.*

Cette autorisation, lorsqu'elle est accordée s'applique à l'ensemble des opérations réalisées. Elle demeure valable tant que les redevables n'expriment pas, par demande écrite, leur désir de revenir au régime du paiement d'après les encaissements.

Les redevables autorisés à acquitter la taxe d'après les débits doivent en faire mention sur les factures ou documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients.

L'autorisation d'acquitter la taxe d'après les débits ne doit pas avoir pour effet de permettre de payer la taxe postérieurement à l'encaissement.

Les redevables doivent alors déclarer le montant des avances ou acomptes perçus sans attendre l'établissement d'une facture définitive ;

Lorsque la prestation de services est réalisée entre entreprises liées au sens de l'article 104 du présent code, la taxe est exigible à l'expiration d'une période de douze (12) mois sans paiement de la prestation à compter de la

comptabilisation de l'opération dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

3. *pour les livraisons de biens autres que ceux faisant l'objet d'une vente à tempérament ou d'une location-vente et qui donnent lieu à l'établissement des décomptes ou de paiements successifs lors de l'expiration des périodes auxquelles se rapportent ces décomptes et encaissements ;*
4. *pour les livraisons à soi-même de biens et de travaux immobiliers, à la date de la première utilisation du bien ou de l'immeuble ;*
5. *toute personne qui mentionne la taxe sur la valeur ajoutée sur une facture ou tout autre document en tenant lieu est redevable de la taxe du seul fait de sa facturation. Lorsque la facture ou le document ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'une prestation de service ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur, la taxe est due par la personne qui l'a facturée.*

Art. 201 du CGI :

La taxe déductible est celle qui figure sur les factures délivrées par les fournisseurs conformément aux dispositions de l'article 64 du livre de procédures fiscales, celle qui a été perçue à l'importation et celle qui a été acquittée par l'assujetti lui-même lors de la livraison à soi-même des biens.

La déduction ne peut être opérée si les assujettis ne sont pas en possession, soit desdites factures, soit des déclarations d'importation sur lesquelles ils sont désignés comme destinataires réels.

Les factures susceptibles de justifier la déduction sont exclusivement celles qui ont été délivrées à l'assujetti ou en son nom par ses fournisseurs de biens et services soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissionnaire agissant pour le compte des fournisseurs.

La taxe n'est pas déductible lorsque la facture ou le document sur lequel elle est mentionnée ne correspond pas à la livraison d'une marchandise ou à l'exécution d'un service, ou fait état d'un prix qui ne doit pas être acquitté effectivement par l'acheteur.

De même, la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée pour mémoire sur les factures relatives aux marchés publics de travaux, fournitures ou services financés en totalité ou en partie par voie d'emprunts extérieurs contractés par l'État, les collectivités locales et les établissements publics, n'est pas déductible.

Lorsqu'il s'agit d'une erreur de facturation et si la bonne foi des parties n'est pas mise en cause, le client peut être placé rétroactivement dans la situation qui aurait été la sienne si la facturation avait été régulière.

La taxe n'est pas déductible lorsque le fournisseur ne figure pas sur le registre des contribuables tenu par l'Administration fiscale, en cours de validité à la date de l'opération.

Ce registre est mis à jour périodiquement et publié par l'Administration fiscale.

Art. 243 :

Des droits d'accises sont établis au profit du budget de l'Etat sur les produits ci-dessous énumérés et d'après les taux suivants :

N°	Produits		Taux
1	Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	Boissons gazeuses, énergétiques et énergisantes	10%
		Boissons non alcoolisées sucrées	10%
		Autres Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau	5%
2	Boissons alcoolisées	Bières	20%
		Autres boissons alcoolisées	60%
3	Tabacs		50%
4	Farine de blé		1%
5	Huiles et corps gras alimentaires		1%
6	Produits de parfumerie et cosmétiques		15%
7	Café		10%
8	Thé		10%
9	Les véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux		5%
10	Les bouillons alimentaires		15%
11	Les sachets en matière plastique		5%
12	Pierres et métaux précieux		15%

En plus de la taxation ad valorem, il est établi sur les produits du tabac un droit spécifique de 4 francs CFA par kilogramme (Kg) net de produits importés.

Art. 286 bis du CGI :

Les valeurs cadastrales servant de base aux taxes foncières sont déterminées par application de grilles des valeurs cadastrales notamment la grille de valeurs vénales et la grille de valeurs locatives.

Les grilles sont établies par les services chargés du cadastre, par commune, par zone et par catégorie d'immeubles. Elles fixent les éléments unitaires servant de base à la détermination de la valeur locative et de la valeur vénale dans les conditions prévues aux articles 271 et 274 du présent code.

Les grilles en vigueur au 1er janvier de l'année d'imposition servent de base à la liquidation de la taxe due au titre de cette année. A l'exception de la première grille qui est applicable dès son adoption, toute grille nouvelle ne produit effet qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de sa publication. A défaut de grille nouvelle, la grille en vigueur demeure applicable.

Un acte règlementaire fixe les grilles après délibération des conseils municipaux.

II. MODIFICATION DU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Art. 2 :

L'administration fiscale adresse toute correspondance, tout renseignement ou toute autre communication au contribuable, à son représentant ou à toute autre personne visée par les dispositions du présent livre, **soit par voie électronique (y compris dans son espace sécurisé en ligne)**, soit au siège ou lieu de résidence officielle de l'intéressé.

Tout changement d'adresse du contribuable ou de toute autre personne doit être communiqué à l'Administration fiscale. Si aucun changement d'adresse n'a été communiqué à l'Administration fiscale, toute communication est envoyée à la dernière adresse connue. Si un contribuable ou toute autre personne n'a pas d'adresse connue, l'Administration fiscale publie, sous réserve du respect du secret professionnel, toutes les communications concernant ledit contribuable ou ladite personne par l'intermédiaire d'un périodique à diffusion nationale.

Art. 3 :

Toute communication officielle entre l'administration fiscale et le contribuable ou toute autre personne visée par les dispositions du présent livre se fait par l'un des moyens suivants :

1) une lettre recommandée **avec accusé de réception** ;

2) un acte ou une communication écrits remis ou envoyés contre accusé de réception, au contribuable, ou à toute autre personne visée par les dispositions du présent livre, ou au bureau de l'administration fiscale ;

3) un message électronique via une boîte aux lettres électronique de l'Administration fiscale ou à travers une plateforme électronique sécurisée mise en place par elle ;

4) courriel.

Art. 5 :

Lorsque la législation fiscale précise le délai dans lequel doit être établi ou transmis un acte, une confirmation ou une communication déterminée, la date à partir de laquelle ce délai prend cours est le jour qui suit celui indiqué par :

1) le cachet postal qui doit être apposé sur la lettre dans un délai d'un (01) jour ouvrable suivant la réception par la poste de la communication visée au point 1) de l'article 3 du présent livre ;

2) la date d'accusé de réception visé au point 2) de l'article 3 du présent livre ;

3) la date de consultation du message dans la plateforme électronique sécurisée ou du courriel, visés aux points 3) et 4) de l'article 3 du présent livre.

Les modalités d'application de cet article sont précisées en tant que de besoin par acte réglementaire.

Si le dernier jour du délai prescrit par la législation fiscale pour l'exécution d'une obligation est un jour non ouvrable, la date de l'exécution de l'obligation est reportée au premier jour ouvrable.

Article 23 LPF :

Les contribuables visés à l'article 22 ci-dessus sont tenus de fournir en même temps que la déclaration dont la production est prévue audit article, les documents ci-après :

- *le bilan ;*
- *le compte de résultat ;*
- *le tableau des flux de trésorerie ;*
- *les notes annexes ;*
- *la liste détaillée par catégorie de frais généraux ;*
- *l'indication détaillée des rectifications extracomptables à opérer en vue d'obtenir le résultat fiscal ;*
- ***la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à trois millions (3 000 000) de francs CFA hors taxes. La liste doit indiquer, pour chaque client, le NIF, l'identité complète notamment les nom et prénom(s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographiques, postales, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées ;***

- ***lorsque les fournisseurs de biens et services sont établis ou domiciliés au Togo, l'entreprise bénéficiaire doit fournir trimestriellement à l'Administration fiscale la liste desdits fournisseurs avec indication de leurs nom et prénoms ou raison sociale, leur adresse ainsi que du montant des transactions ;***
- *le relevé des amortissements et des provisions, présenté conformément à des modèles qui sont fixés par l'Administration fiscale ;*
- *le registre des donateurs en ce qui concerne les entités à but non lucratif, conformément à l'article 17 de l'acte uniforme relatif au système comptable des entités à but non lucratif.*

Ces mêmes contribuables doivent obligatoirement inscrire en comptabilité sous une forme explicite la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel.

Art. 98 du LPF :

Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales, donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Togo à des personnes ou des sociétés relevant de l'impôt sur le revenu, qui n'ont pas dans ce pays d'installations professionnelles permanentes :

1. les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Togo ou hors du Togo dans l'exercice d'une activité relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux ;

2. les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur ainsi que les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;

3. les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Togo ou hors du Togo.

Le taux de la retenue est fixé à 20% des sommes et produits bruts ci-dessus.

La retenue s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu établi au titre d'une année. Elle n'est pas restituable.

Elle est effectuée par le débiteur des sommes versées quelle que soit sa qualité et versée au receveur chargé du recouvrement contre quittance dans le mois qui suit celui au cours duquel les sommes taxables ont été payées.

En ce qui concerne les prestations exécutées par des entreprises liées au sens de l'article 104 du code général des impôts, la retenue est exigible à l'expiration d'une période de douze (12) mois sans paiement de la prestation à compter de l'inscription des sommes concernées dans un compte de charges ou au crédit d'un compte de tiers.

Les versements donnent droit, à des attestations individuelles de retenues que la partie versante est tenue de remettre aux personnes ayant fait l'objet de retenue.

Art. 113 du LPF :

1 – Le défaut de la déclaration des résultats dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de :

- deux millions (2 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du segment des grandes entreprises ;

- un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du segment des moyennes entreprises ;

-trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant de la TPU selon le régime déclaratif et ceux relevant du régime du réel d'imposition dont le chiffre d'affaires est inférieur à soixante millions (60 000 000) francs CFA ;

-vingt-cinq mille (25 000) francs CFA pour les contribuables relevant de la TPU selon le régime forfaitaire.

2- L'Administration fiscale peut adresser par pli recommandé avec avis de réception, une mise en demeure d'avoir à fournir les documents susmentionnés dans un délai de quinze (15) jours.

Si la régularisation intervient après le délai de mise en demeure, l'amende est majorée de 10% des sommes dues.

3- Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration annuelle simplifiée des prix de transfert prévue à l'article 105 du code général des impôts est sanctionné par une amende de dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète ou inexacte à la mise en demeure prévue à l'alinéa 5 de l'article 106 du code général des impôts est sanctionné, pour chaque exercice vérifié, par une amende égale à 0,5% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à la disposition de l'Administration fiscale après mise en demeure. Le montant de cette amende ne peut être inférieur à dix millions (10.000.000) de francs CFA par exercice.

Le défaut de dépôt dans le délai imparti ou le dépôt de manière incomplète ou inexacte de la déclaration pays par pays prévue à l'article 106 bis du code général des impôts est sanctionné par une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Le défaut de réponse à la demande faite en application de l'article 106 ter du code général des impôts ou la réponse incomplète ou inexacte à la mise en demeure est sanctionné, pour chaque exercice visé par cette demande ou cette mise en demeure, par une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

4- En cas de tenue de la comptabilité au moyen de systèmes informatisés, le constat que la comptabilité n'est pas présentée selon les modalités prévues à l'article 216 du présent Livre entraine l'application d'une amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA ou d'une majoration de 10% des droits simples mis à la charge du contribuable en cas de redressement si ce montant est plus élevé.

Le défaut de transmission dans les délais de la comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés selon les modalités prévues à l'article 216 du présent Livre, est sanctionné d'une amende de vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

5- Le défaut de déclaration soit pour absence de base taxable en toute matière fiscale, soit pour TVA créditrice, est sanctionné par une amende de cinquante mille (50 000) francs CFA sauf dispositions contraires.

Sans préjudice des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales, le non-respect des obligations d'immatriculation, de déclaration et de paiement par les opérateurs des plateformes électroniques ou leurs commissionnaires étrangers ou locaux, donne lieu à la publication de la liste des opérateurs défaillants et à la suspension des activités de la plateforme sur le territoire togolais.

Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

Art. 205 du LPF :

Le contribuable a le droit de donner par écrit, dans un délai de **trente (30)** jours à compter de la date de réception, des observations au sujet de la notification de redressements. Le contribuable peut également transmettre des preuves complémentaires à l'administration fiscale ainsi que tout renseignement démontrant que le redressement est inexact.

Ce délai est ramené à **quinze (15)** jours en matière de contrôle ponctuel, de contrôle partiel et de contrôle sur pièces.

En cas de rejet total ou partiel des observations formulées par le contribuable, le service ayant procédé à l'établissement de la notification de redressements doit obligatoirement constater par écrit le désaccord total ou partiel qui subsiste.

Il doit envoyer dans un délai égal à celui imparti au contribuable, à compter de l'expiration du délai accordé à ce dernier pour formuler ses observations, un écrit pour confirmer ou infirmer en totalité ou en partie les redressements.

Il doit aussi notifier au contribuable, dans le même délai, l'acceptation de ses observations.

Pendant toute la procédure de contrôle, le contribuable a le droit d'être entendu, jusqu'à la réponse aux observations du contribuable. Ces faits sont interruptifs des délais de réponse de l'administration fiscale.

La notification de redressement devient définitive :

1. à l'égard du contribuable s'il n'a pas réagi dans les délais de réponse de la notification de redressements ;

2. lorsque l'Administration fiscale a informé le contribuable que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie ;

3. lorsque le contribuable a été entendu et l'Administration fiscale l'a informé que ses observations sont jugées non fondées, en totalité ou en partie ».

Art 243 du LPF :

Sont taxés d'office :

1. à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les contribuables qui n'ont pas déposé dans les délais légaux leurs déclarations fiscales sous réserve de la procédure de régularisation après mise en demeure. Il en est de même des personnes résidant au Togo qui reçoivent des revenus salariaux d'employeurs non résidant au Togo et du personnel local des ambassades, missions diplomatiques et organisations internationales qui n'ont pas déposé dans les délais légaux leurs déclarations fiscales sous réserve de la procédure de régularisation après mise en demeure ;

2. à l'impôt sur les sociétés, les contribuables qui n'ont pas déposé dans les délais légaux leurs déclarations fiscales sous réserve de la procédure de régularisation après mise en demeure ;

3. aux taxes sur le chiffre d'affaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des taxes ;

4. aux retenues sur les salaires, les personnes qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'elles sont tenues de souscrire en leur qualité de redevables des retenues sur les salaires ;

5. aux impôts et tous autres droits et taxes prévus par la législation fiscale, les contribuables dont les déclarations n'ont pas été souscrites dans les délais prescrits.

Dans tous les cas où une déclaration provisoire prévue dans le présent livre n'a pas été régularisée dans les délais, la procédure de taxation d'office est également applicable, sous réserve de la procédure de régularisation après mise en demeure.

Art. 317 du LPF :

Même si les délais de reprise prévus à l'article 316 ci-dessus sont écoulés, les omissions ou insuffisances d'impositions révélées par une instance devant les tribunaux répressifs ou par une réclamation contentieuse, peuvent être réparées par l'Administration fiscale jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la décision qui a clos l'instance.

Lorsqu'au cours d'un contrôle, l'Administration fiscale a demandé à l'autorité compétente d'un autre Etat ou territoire des renseignements concernant le contribuable, elle peut réparer les omissions ou les insuffisances d'imposition afférentes à cette demande, même si le délai initial de reprise est écoulé, jusqu'à la fin de la deuxième année qui suit celle de la réception de la réponse

et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle au titre de laquelle le délai initial de reprise est écoulé.

L'alinéa ci-dessus s'applique dans la mesure où le contribuable a été informé de l'existence de la demande de renseignements dans le délai de trente (30) jours suivant son envoi ainsi que de l'intervention de la réponse de l'autorité compétente de l'autre Etat ou territoire dans le délai de trente (30) jours suivant sa réception par l'Administration fiscale.

Art. 363 du LPF :

L'avis de la CAR ne s'impose pas aux parties en cause.

L'Administration fiscale peut retenir une base d'imposition différente de celle de l'avis et, pour sa part, le redevable conserve la possibilité après le paiement spontané ou l'émission de l'avis de

mise en recouvrement, de contester l'imposition litigieuse par la voie contentieuse normale ; la charge de la preuve incombe alors à celle des parties qui n'accepte pas l'avis rendu par la CAR.

(Abrogé)

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 24 : Autorisations d'engagement (AE)

Les autorisations d'engagement (AE) sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances de l'année.

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'exercice 2027, le gouvernement dispose d'autorisations d'engagement qui s'élèvent à 1.435.751.506.000 FCFA.

Article 25 : Crédits de paiement (CP)

Les crédits de paiement (CP) sont définis comme la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice pour la couverture des engagements contractés. Ils correspondent aux besoins de paiement (trésorerie) de l'exercice concerné, compte tenu du rythme de réalisation des engagements juridiques actés au titre de l'exercice ou de celui des années antérieures.

Au titre de l'exercice 2027, les crédits de paiement sont évalués à 1.964.152.475.000 FCFA pour l'ensemble des dépenses, décomposé comme suit :

- dépenses ordinaires : 1.270.977.865.000 FCFA ;
- dépenses en capital : 644.044.966.000 FCFA ;
- dépenses des comptes spéciaux du Trésor : 49.129.644.000 FCFA.

Article 26 : Dépenses budgétaires

Les dépenses budgétaires comprennent les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées de :

- charges financières de la dette publique : 201.474.635.000 FCFA dont 133.054.026.000 FCFA au titre de la dette intérieure et 68.420.609.000 FCFA au titre de la dette extérieure ;
- dépenses de personnel : 394.265.772.000 FCFA ;
- dépenses de biens et services : 167.559.159.000 FCFA ;
- dépenses de transferts courants : 262.323.944.000 FCFA ;
- dépenses en atténuation des recettes : 245.354.356.000 FCFA ;

Les dépenses en capital, d'un montant de 644.044.966.000 FCFA, comprennent les :

- dépenses d'investissement : 56.190.552.000 FCFA ;
- projets d'investissement : 587.854.414.000 FCFA.

Article 27 : Charges de trésorerie

Les charges de trésorerie sont constituées des remboursements des produits des emprunts à court, moyen et long terme pour un montant de 719.901.809.000 FCFA dont 438.636.302.000 FCFA de remboursements d'emprunts intérieurs et 281.265.507.000 FCFA de remboursements d'emprunts extérieurs.

Article 28 : Dépenses des comptes spéciaux du Trésor

Les dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont les dépenses relatives aux comptes d'affectation spéciale pour un montant de 49.129.644.000 FCFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 29 : Solde budgétaire

Les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat font ressortir un solde budgétaire déficitaire d'un montant de 239.859.367.000 FCFA.

N°	INTITULE	Montant (en milliers de FCFA)
1	**RECETTES BUDGETAIRES**	**1 675 163,464**
2	**RECETTES FISCALES**	**1 425 593 124**
3	COMMISSARIAT DES IMPÔTS	775 046 687
4	COMMISSARIAT DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	650 546 437
5	**RECETTES NON-FISCALES**	**121 616 159**
6	**DONS**	**127 954 181**
7	Dons projets	127 954 181
8	**DEPENSES BUDGETAIRES**	**1 915 022 831**
9	**DEPENSES ORDINAIRES**	**1 270 977 865**
10	Charges financières de la dette publique	201 474 635
11	Dépenses de personnel	394 265 772
12	Dépenses d'acquisition de biens et services	167 559 159
13	Dépenses de transferts courants	262 323 944
14	Dépenses en atténuation de recettes	245 354 356
15	**DEPENSES EN CAPITAL**	**644 044 966**
16	Dépenses d'investissement	56 190 552
17	**Projets d'investissement**	**587 854 413**
18	Sur ressources internes	169 008 730
19	**Sur ressources externes**	**418 845 683**
20	Emprunts	290 891 501
21	Dons	127 954 181
	SOLDE BUDGETAIRE	**-239 859 367**

Article 30 : Solde de trésorerie et financement du déficit

Les ressources et les charges de trésorerie dégagent un solde excédentaire d'un montant de 239.859.367.000 FCFA.

N°	INTITULE	Montant (en milliers de FCFA)
1	**RESSOURCES DE TRESORERIE (b)**	**959 761 176**
2	Titres publics	371 792 154
3	Emprunts - projets	290 891 501
4	Autres emprunts	297 077 520
5	**CHARGES DE TRESORERIE (g)**	**719 901 809**
6	Amortissement dette intérieure	438 636 302
7	Amortissement dette extérieure	281 265 507
8	**SOLDE DE TRESORERIE**	**239 859 367**

Le déficit budgétaire est entièrement financé par le solde de trésorerie.

Article 31 : Equilibre global

Pour l'exercice 2027, l'équilibre du budget de l'Etat s'établit en recettes et dépenses budgétaires, en ressources et charges de trésorerie et en recettes et dépenses des comptes spéciaux du Trésor à 2.684.054.285.000 FCFA.

Article 32 : Les charges nettes pouvant éventuellement résulter de l'ensemble des opérations prévues à l'article 27 de la présente loi seront couvertes par les ressources d'emprunts que le gouvernement est autorisé à contracter en particulier par les émissions de titres sur le marché financier et monétaire.

Les demandes de décaissements sur les financements extérieurs seront exécutées selon les procédures de chaque bailleur de fonds.

Le ministre chargé des finances est seul autorisé à signer les conventions ou accords relatifs aux emprunts et aux dons. Ces conventions ou accords sont exécutoires dès leur signature. A cet effet, il est autorisé de procéder en 2027 à des emprunts à court, moyen et long terme libellés en francs CFA et/ou en toutes autres devises.

L'avis juridique de la Cour suprême peut être requis et fait foi dans le cadre de la signature des conventions ou accords relatifs aux emprunts.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I

ALLOCATION DES CREDITS DU BUDGET DE L'ETAT

Article 33 : Répartition des programmes par ministère

Le programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatif d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

Les comptes spéciaux du Trésor sont considérés comme des programmes budgétaires. Aux programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction des finalités d'intérêt général et des résultats attendus.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.
Au titre de l'exercice budgétaire 2027, cent vingt-trois (123) programmes concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques sont inscrits au sein des ministères dont trente-quatre (34) programmes pilotages et quatre-vingt-neuf (89) programmes opérationnels y compris neuf (09) programmes relatifs aux comptes d'affectation spéciale. Le montant des crédits de paiement (CP) ouverts sur ces programmes est de 1.243.754.651.000 FCFA, réparti par programme comme suit :

Tableau récapitulatif des programmes et dotations ministériels

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
210	Ministère des finances et du budget	PILOTAGE ET SOUTIEN DES SERVICES DU MFB	6 528 787	9 173 627
		MOBILISATION DES RESSOURCES FINANCIERES	0	25 346 056
		GESTION BUDGETAIRE	49 987	2 214 620
		GESTION DE LA TRESORERIE DE L'ETAT, PRODUCTION DES COMPTES PUBLICS ET SAUVEGARDE DU PATRIMOINE DE L'ETAT	7 404 727	17 370 707
		CONTRÔLE, AUDIT DES FINANCES PUBLIQUES ET LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	122 917	3 383 260
		TOTAL	**14 106 418**	**57 488 269**
211		Pilotage et soutien des services du MEVS	72 000	332 866

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
	Ministère de l'économie et de la veille stratégique	Gestion macroéconomique	28 000	434 473
		TOTAL	**100 000**	**767 339**
220	Ministère de la planification du développement	Pilotage et soutien des service du Ministère de la planification du développement (MPD)	55 000	514 396
		Planification du développement	1 393 489	3 262 039
		Coopération au développement	6 000	214 894
		TOTAL	**1 454 489**	**3 991 328**
230	Ministère des affaires étrangères, de la coopération, de l'intégration africaine et des togolais de l'extérieur	PILOTAGE ET SOUTIEN DES SERVICES DU MAECIATE	112 400	1 475 150
		DIPLOMATIE ET RAYONNEMENT DU TOGO AUX PLANS SOUS REGIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL	87 600	21 211 431
		MOBILISATION DE LA DIASPORA ET GESTION DE LA MIGRATION	0	96 209
		TOTAL	**200 000**	**22 782 790**
240	Ministère du développement à la base et de l'économie sociale et solidaire	Pilotage et soutien des actions du MDBESS	84 480	391 516
		Développement à la base	14 020	2 896 324
		Inclusion financière	25 027 111	7 045 924
		Secteur Informel	440 464	710 265
		TOTAL	**25 566 075**	**11 044 028**
310	Ministère de la défense nationale	**DOTATION STRATÉGIQUE DE L'ARMÉE**	**8 707 583**	**11 441 495**
		Pilotage et soutien des services du Ministère de la défense nationale	1 137 393	11 091 772
		Préparation et emploi des forces	9 030 888	34 779 256
		Soutien des forces	292 259	70 249 375
		Anciens combattants, Mémoires, Lien armée-nation	24 670	1 357 286
		TOTAL	**19 192 792**	**128 919 185**
410	Ministère de l'administration territoriale, de la gouvernance locale et des affaires coutumières	Pilotage et soutien aux services du MATGLAC	261 100	1 027 737
		Décentralisation et déconcentration	21 322 628	38 807 538
		Gestion des affaires politiques, des associations civiles et des processus électoraux	6 500	463 211
		Culte et chefferie coutumière	13 700	891 473
		TOTAL	**21 603 928**	**41 189 960**
420	Ministère de la justice et des droits humains	Pilotage et soutien des services du ministère de la justice et des droits humains	7 238 654	1 060 191
		Administration de la justice	3 146 971	4 923 419
		Accès au droit et à la justice	0	272 842
		Administration pénitentiaire et réinsertion	0	2 603 608
		Droit de l'homme	10 000	129 935
		Gouvernance démocratique, paix et citoyenneté	0	262 562
		TOTAL	**10 395 625**	**9 252 557**

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
430	Ministère de la sécurité	**DOTATION STRATÉGIQUE DE LA SÉCURITÉ**	**1 190 000**	**3 302 578**
		Pilotage et soutien des services du Ministère de la Sécurité	0	787 935
		Sécurité intérieure et transfrontalière	1 710 877	25 500 565
		Protection civile	5 000	1 771 497
		TOTAL	**2 905 877**	**31 362 576**
440	Ministère délégué chargé du développement local	PILOTAGE ET SOUTIEN DES SERVICES DU MDDL	50 000	283 781
		TOTAL	**50 000**	**283 781**
510	Ministère de l'éducation nationale	Pilotage et soutien des services du MEN	282 420	18 482 836
		Enseignements Préscolaire et Primaire	3 335 312	105 520 739
		Enseignement secondaire général	1 012 326	72 891 952
		Enseignement technique et formation professionnelle	4 797 166	14 551 602
		Qualité de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	2 207 818	2 148 574
		TOTAL	**11 635 042**	**213 595 703**
530	Ministère délégué chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique	Pilotage et soutien des services du MD-ESR	66,790	538,830
		Enseignement supérieur	22,044	42,164,140
		Recherche et innovation	11,668,611	4,682,052
		TOTAL	**11 757 445**	**47 385 022**
610	Ministère de la santé, de l'hygiène publique, de la couverture universelle et des assurances	Pilotage et soutien aux services du MSHPCSUA	229 000	24 132 779
		Promotion de la santé, de l'hygiène publique et lutte contre la maladie	15 689 613	23 595 138
		Couverture sanitaire universelle, Offre et qualité des services et soins de santé	52 732 277	68 201 058
		Gestion des urgences de santé Publique	0	124 055
		TOTAL	**68 650 890**	**116 053 030**
710	Ministère de la fonction publique, du travail et du dialogue social	046 « Pilotage et soutien des services du MFPTDS »	138 700	828 084
		047 « Fonction publique »	43 000	839 802
		048 « Modernisation de l'administration publique »	8 300	263 956
		049 « Emploi »	4 000	2 045 174
		050 «Travail »	652 087	1 953 351
		TOTAL	**846 087**	**5 930 367**
720	Ministère de la communication	Pilotage et soutien des services du MC	74 000	697 187
		Communication et Information	759 681	3 371 705
		TOTAL	**833 681**	**4 068 892**
740	Ministère des solidarités, du genre, de la famille et de la protection de l'enfance	Pilotage et soutien aux services du ministère	100 000	1 749 129
		Promotion de l'action sociale et de la solidarité	253 048	1 090 265
		Protection de l'enfant	0	436 813

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
		Genre et promotion de la femme	417 023	934 470
		Alphabétisation et éducation non formelle	0	184 307
		TOTAL	**770 071**	**4 394 985**
750	Ministère délégué chargé de la jeunesse et des sports	PILOTAGE ET SOUTIEN AUX SERVICES DU MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	65 000	430 757
		JEUNESSE	0	4 007 149
		SPORTS	35 000	3 688 945
		LOISIRS	0	74 726
		TOTAL	**100 000**	**8 201 577**
760	Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat	Pilotage et soutien aux services du MATU	123 500	550 575
		Information géographique	588 624	198 503
		Logement décent	3 106 407	3 047 523
		Cadre de vie	19 251 226	6 748 427
		Aménagement du territoire	6 500	108 008
		TOTAL	**23 076 257**	**10 653 036**
810	Ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire	Pilotage et soutien des services du MAPRASA	1 114 636	5 180 609
		Soutien à la production agricole et à la résilience des systèmes de production	37 714 829	31 741 150
		Valorisation des produits agricoles et accès durable aux marchés	21 149 940	20 533 626
		Promotion de l'investissement et facilitation de l'accès au financement	3 278 968	2 021 096
		TOTAL	**63 258 372**	**59 476 481**
811	Ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement	Pilotage et soutien des services du Ministère	313 935	1 118 213
		Gestion intégrée des ressources en eau	0	51 950
		Approvisionnement en eau potable	35 738 949	19 699 821
		Assainissement collectif des eaux pluviales, des eaux usées et excrétas	27 608	1 405 215
		TOTAL	**36 080 492**	**22 275 199**
813	Ministère de l'économie maritime	PILOTAGE ET SOUTIEN AUX SERVICES DU MINISTERE	46 000	336 308
		TRANSPORT MARITIME	433 236	1 238 083
		TOTAL	**479 236**	**1 574 390**
820	Ministère délégué chargé du commerce et du contrôle qualité	PILOTAGE ET SOUTIEN DES SERVICES DU MDCCQ	68 000	462 730
		COMMERCE	702 634	35 592 875
		SECTEUR PRIVE	7 000	111 972
		ARTISANAT	10 000	744 483
		TOTAL	**787 634**	**36 912 061**
821	Ministère délégué chargé de la promotion des investissements, de l'industrie et de la	Pilotage et soutien des services du MDPISE	90,497	294,931
		Promotion des investissements	342,039	1,590,436
		Industrie	9,503	736,761

SECT°	MINISTERES	PROGRAMMES / DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
	souveraineté économique	**TOTAL**	**442 039**	**2 622 128**
830	Ministère délégué chargé des travaux publics et des infrastructures	Pilotage et soutien aux services du Ministère Délégué chargé des Travaux Publics et des Infrastructures (MDTPI)	42 150	550 393
		Construction et reconstruction du réseau de routes nationales et des infrastructures	459 702 636	109 032 629
		Planification, Etudes, Suivi-Evaluation et Statistiques	298 400	2 817 046
		Entretien du réseau de routes nationales et des infrastructures	18 003 955	19 113 515
		TOTAL	**478 047 141**	**131 513 583**
832	Ministère des transports, du désenclavement et des pistes rurales	Pilotage et soutien des services du MTDPR	2 147 301	1 807 597
		Transport aérien	2 768 978	5 548 536
		Transport routier et ferroviaires	132 109 750	22 288 889
		Développement et extension du réseau de pistes rurales	26 321 863	24 333 760
		TOTAL	**163 347 892**	**53 978 783**
840	Ministère délégué chargé de l'énergie et des ressources minières	Pilotage et Soutien	96,895	663,008
		Mines	2,987,526	1,463,074
		Energie	282,917,812	104,517,782
		TOTAL	**286 002 233**	**106 643 864**
850	Ministère du tourisme, de la culture et des arts	PILOTAGE ET SOUTIEN AUX SERVICES DU MTCA	56 000	714 706
		CULTURE ET ARTS	33 000	903 385
		TOURISME	1 080 825	1 384 656
		TOTAL	**1 169 825**	**3 002 747**
860	Ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique	Pilotage et soutien aux services du MERFPCCC	2 159 634	2 715 868
		Gestion durable des écosystèmes	6 357 080	8 492 123
		Environnement et climat	8 130 739	16 714 620
		TOTAL	**16 647 453**	**27 922 611**
870	Ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique	Pilotage et soutien des services du MESPTN	2 000 000	3 083 950
		Infrastructures numériques et postales	9 017 500	15 158 411
		Digitalisation des activités économiques et sociales	18 157 932	12 695 856
		TOTAL	**29 175 432**	**30 938 217**
920	Ministère des relations avec le Parlement et les institutions	101 « Pilotage et soutien des services du MRPI »	7 000	160 173
		102 « Relations avec le parlement et les institutions »	93 000	240 344
		TOTAL	**100 000**	**400 518**
TOTAL BUDGET GENERAL			**1 288 782 428**	**1 194 625 007**

Programmes comptes d'affectation spéciale (CAS)

CODE	LIBELLE DU CAS	Montant (en milliers de FCFA)	
		AE	CP
Ministère de l'éducation nationale			
	Fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels	34,000	1,922,000
Ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat			
	Fonds special de developpement de l'habitat	1,442,203	1,890,511
Ministère du tourisme, de la culture et des arts			
	Fonds de promotion et de developpement du tourisme	404,445	682,195
Ministère de l'environnement, des ressources forestières, de la protection côtière et du changement climatique			
	Fonds national de developpement forestier	261,000	510,000
Ministère délégué chargé de l'eau et de l'assainissement			
	Fonds de gestion intégré des ressources en eau	141,955	315,000
Ministère délégué chargé de la jeunesse et des sports			
	Fonds national du développement du sport	3,161,425	3,161,425
Ministère de l'efficacité du service public et de la transformation numérique			
	Projet de modernisation et de renforcement des capacités de l'administration pour la délivrance des services	7,681,225	6,095,000
Ministère des finances et du budget			
	Programme National de la Protection Sociale Non Contributive/PforR Assistance Sociale transformatrice pour la Résilience au Togo (ASTRE)	31,555,514	31,555,514
Ministère de l'éducation nationale			
	Programme d'appui à la transformation de l'éducation de base	5,898,000	2,998,000
	TOTAL	**50,579,766**	**49,129,644**

Article 34 :Ouverture des dotations au profit des institutions

Conformément à l'article 45 de la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances, cette deuxième partie de la loi de finances fixe, pour le budget général et les comptes spéciaux du Trésor, le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des dotations et programmes ainsi que le plafond des autorisations d'engagement des dépenses en capital. Elle définit également les modalités de répartitions des fonds de concours, approuve les conventions financières de l'Etat et énonce des dispositions diverses.

Les crédits budgétaires non répartis en programme sont répartis en dotations. Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politique publique ou des critères de performance.

Au titre de l'exercice budgétaire 2027, il est ouvert des dotations d'un montant de 720.397.824.000 FCFA au profit des institutions et des crédits globaux, réparti comme suit :

Tableau récapitulatif des dotations des institutions et des crédits globaux
(En milliers de francs CFA)

SECT°	INSTITUTIONS/MINISTERE	DOTATIONS	Montant (en milliers de FCFA)	
			AE	CP
INSTITUTIONS			**1 372 881**	**45 601 324**
110	Assemblée nationale	Pilotage stratégique de l'Assemblée nationale	342 500	7 776 777
111	Sénat	Pilotage stratégique du Sénat	100 000	2 729 924
112	Présidence de la République	Pilotage stratégique de la Présidence de la République	100 000	1 534 661
120	Présidence du Conseil	Pilotage stratégique de la Présidence du Conseil	580 381	25 597 917
131	Secrétariat général du Gouvernement	Pilotage stratégique du Secrétariat général du Gouvernement	65 000	671 592
140	Cour constitutionnelle	Pilotage stratégique de la Cour constitutionnelle	50 000	1 572 627
150	Cour suprême	Pilotage stratégique de la Cour suprême	25 000	556 030
160	Protecteur du citoyen	Pilotage stratégique du Protecteur du citoyen	25 000	273 175
170	Cour des comptes	Pilotage stratégique de la Cour des comptes	25 000	2 650 278
190	Haute autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique	Pilotage stratégique de la Haute autorité de régulation de la communication écrite, audiovisuelle et numérique	25 000	521 439
191	Haute autorité pour la transparence, l'intégrité de la vie publique et la lutte contre la corruption	Haute autorité pour la transparence, l'intégrité de la vie publique et la lutte contre la corruption	25 000	1 036 498
421	Conseil supérieur de la magistrature	Pilotage stratégique du Conseil supérieur de la magistrature	0	68 891
921	Commission nationale des droits de l'homme	Pilotage stratégique du Commission nationale des droits de l'homme	10 000	611 515
CREDITS GLOBAUX			**95 016 431**	**674 796 500**
210	Ministère des finances et du budget	Dotations 1 : Charges financières de la dette publique		201 474 635
		Dotations 2 : Dépenses communes ordinaires hors transferts	0	338 664 807
		Dotations 3 : Dépenses communes de transferts	0	46 200 000
		Dotations 4 : Dépenses communes d'investissement	95 016 431	88 527 058
TOTAL GENERAL			**96 389 312**	**720 397 824**

Article 35 : Ouverture des autorisations d'engagement et de crédits de paiement pour le financement des dépenses d'investissement

Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) sur les investissements concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques, au titre de l'exercice 2027, sont fixés respectivement à 1.435.751.506.000 FCFA et 694.624.732.000 FCFA.

Article 36 : Comptes spéciaux du Trésor

Au titre de l'exercice 2027, il est ouvert des crédits de paiement (CP) d'un montant de 49.129.644.000 FCFA sur les comptes spéciaux du Trésor constitués uniquement des comptes d'affectation spéciale.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 37 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux collectivités Territoriales

Les transferts accordés au titre du Fonds d'appui aux collectivités territoriales (FACT), en application de la loi n° 2019-006 relative à la décentralisation et aux libertés locales du 26 juin 2019, sont fixés à 13.500.000.000 FCFA pour le budget 2027.

Article 38 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée conformément à l'article 62 de la Loi organique n°2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances.

Article 39 : Dispositions relatives aux ordonnateurs des dépenses du budget de l'Etat

Est ordonnateur toute personne ayant qualité au nom de l'Etat ou des autres organismes publics de prescrire l'exécution des recettes et/ou des dépenses inscrites au budget, ainsi que les ordres de mouvements affectant le patrimoine de l'Etat.

En matière de recettes, l'ordonnateur constate les droits de l'Etat ou des autres organismes publics, liquide et émet les titres de créances correspondants.

En matière de dépenses, sous réserve des dispositions particulières, il procède aux engagements, liquidations et ordonnancements.

En matière de patrimoine, il émet des ordres de mouvements affectant les biens et matières de l'Etat et des autres organismes publics.
Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie des crédits dont ils ont la charge à des agents publics dont les responsables de programmes dans les conditions déterminées par les règlementations nationales.

Les ordonnateurs peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement notamment par les ministres délégués.

Les ministres et les présidents d'institutions constitutionnelles sont ordonnateurs principaux des dépenses du budget général et des comptes spéciaux du Trésor

pour les crédits mis à leur disposition en application des dispositions de l'article 68 de la loi organique relative aux lois de finances.

A ce titre, ils sont responsables :

- du bon emploi des crédits qui leur sont ouverts ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique ;
- des engagements, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses de leurs ministères ou institutions.

Toutefois, l'exécution des salaires relève exclusivement du ministre chargé des finances.

Le ministre chargé des finances est ordonnateur principal unique des recettes du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

A ce titre, il constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de créances correspondants.

Il est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère.

Article 40 : Dispositions relatives à l'exécution du budget de l'Etat

Les ordonnateurs exécutent le budget de l'Etat ou des autres organismes publics dans les conditions définies par la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances et aux dispositions règlementaires en vigueur.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses et le patrimoine. Elles sont retracées dans la comptabilité budgétaire tenue par les ordonnateurs.

Le ministre chargé des finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect de l'équilibre budgétaire et financier, de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration de l'équilibre budgétaire et financier de la loi de finances.

Les présidents d'institutions et les ministres ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits de leurs programmes ou dotations.

Tout agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 20 novembre 2027, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, des factures, des mémoires des travaux ou de prestations exécutées sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 10 décembre 2027.

Article 41 : Dispositions relatives à la déconcentration des services

Les contrôleurs financiers délégués relèvent du ministre chargé des finances et sont nommés par celui-ci auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés du contrôle a priori des opérations budgétaires. Ils donnent des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Il est rattaché à chaque ministère ou institution de la République, une trésorerie ministérielle ou une trésorerie institutionnelle. Les trésoreries ministérielles et trésoreries institutionnelles, relevant du ministère chargé des finances, ont pour mission le paiement des dépenses des ministères ou institutions, la tenue de la comptabilité, le transfert des recettes au receveur général de l'Etat ainsi que la tutelle fonctionnelle des régies d'avances des ministères ou institutions.

Article 42 : Dispositions relatives aux marchés publics

Les marchés des départements ministériels et des institutions constitutionnelles sont approuvés par les ordonnateurs conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 43 : La clôture du budget de l'Etat pour l'exercice 2027 est fixée au 31 décembre 2027.

Article 44 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 22 octobre 2026

Pour le Président du Conseil
et p.o. le Ministre,
Secrétaire général du Gouvernement



Stanislas Bamouni BABA